

# **A**nnexe II

## **CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL**

### **1 - Situation individuelle**

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

#### **a) Échelon**

Ces points de barème sont attribués pour

l'échelon acquis au 31 décembre 2007, par promotion, classement ou reclassement. Pour les mouvements interdépartementaux organisés au titre de la rentrée scolaire 2008, tout changement d'échelon prenant effet **jusqu'au 31 décembre 2007** doit donc être pris en compte. Il conviendra de fixer la date de la réunion de la commission administrative paritaire départementale qui se prononce sur les avancements d'échelon à une date qui permet d'intégrer les promotions d'échelon des candidats.

<b>INSTITUTEURS</b>	<b>PROFESSEURS DES ÉCOLES</b>		<b>POINTS</b>
	<b>Classe normale</b>	<b>Hors classe</b>	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

#### **b) Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans**

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (**jusqu'au 1er septembre 2008**). Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental (dont la durée est divisée par 2).

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

**Ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

**c) Résidence de l'enfant**

La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe 3.1.1. Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

**d) Droit de mutation prioritaire pour 5 ans au moins de services continus dans une école ou un établissement scolaire relevant du plan violence**

Les candidats affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant entre le 1er janvier 2000 et le 1er septembre 2008 d'une durée minimale de cinq années de **services continus** bénéficient d'une bonification de points pour le barème. **Cet avantage est fixé à 45 points.**

**Le décompte des services est interrompu par :**

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.

**e) Bonification exceptionnelle de barème**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une

des situations décrites dans le paragraphe 3.1.3.c, pourront déposer un dossier médical qui sera examiné en groupe de travail et retenu après avis de la CAPD.

À titre transitoire et exceptionnel, les dossiers qui sont en attente de la RQTH pourront être examinés favorablement par le groupe de travail départemental pour le mouvement 2008, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus après consultation de la CAPD se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

**f) Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel**

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

**2 - Bonifications liées au rapprochement de conjoint**

**Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.**

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

Dans les conditions décrites au paragraphe 3.1.2, les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes dans les inspections académiques.

**a) Bonification “rapprochement de conjoints”**

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

**b) Enfants à charge**

- 15 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1er septembre 2007**.

Un enfant est à charge dès lors qu’il réside habituellement au domicile d’un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu’il soit nécessaire de justifier d’un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l’agent.

**c) Bonifications “année(s) de séparation”**

- 50 points sont accordés pour chaque année scolaire de séparation. La 2<sup>ème</sup> année de séparation est bonifiée de 100 points.

Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints séparé totalise au titre de la séparation 50 points la première année, 50 points au titre de la seconde année ainsi que la majoration de 100 points, soit au total 200 points.

Pour tenir compte de l’année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1er septembre 2007. En cas d’année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions décrites au paragraphe 3.1.2 de la note de service.

La date de début de la séparation ne peut être

antérieure à la date de titularisation du candidat. Seules les années scolaires entières de séparation comptent.

Aucune année de séparation n’est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94**

Lorsque le département d’exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu’ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

S’ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S’ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.

**3 - Consultation des résultats (annexe 1)**

L’affichage des résultats des changements de départements n’a qu’une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d’exeat et d’ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d’actes administratifs officiels.

**Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.**